



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 16 arrêts le mardi 16 janvier et 35 arrêts et / ou décisions le jeudi 18 janvier 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 16 janvier 2018

Cuenca Zarzoso c. Espagne (requête n° 23383/12)

Le requérant, Miguel Cuenca Zarzoso, est un ressortissant espagnol né en 1930 et habitant à Valence (Espagne).

Dans cette affaire, il se plaint d'un défaut d'adoption par les autorités locales à Valence de mesures visant à faire cesser les bruits émanant de bars, pubs et discothèques dans le quartier où il habite. Au cours de la procédure interne, il fut prétendu que les circonstances étaient similaires à celles de l'affaire *Moreno Gomez c. Espagne*, ce que la Cour constitutionnelle rejeta.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Zarzoso dénonce la non-adoption par les autorités locales, en particulier le conseil municipal de Valence, de mesures visant à faire cesser les bruits, et d'un manquement par elles à leurs obligations positives en la matière.

Satisfaction équitable

Hunguest Zrt c. Hongrie (n° 66209/10)

L'affaire a pour objet la question de la satisfaction équitable concernant le grief tiré par la société requérante de sa condamnation à verser plus d'un million d'euros à titre de dépôt de garantie en instance de règlement d'un litige patrimonial qui dure depuis près de 10 ans.

Dans son arrêt au principal du 30 août 2016, la Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme et une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Elle a également estimé que la question de la satisfaction équitable n'était pas en l'état et en a réservé l'examen à une date ultérieure.

La Cour examinera cette question dans son arrêt du 16 janvier 2018.

Ciocodeică c. Roumanie (n° 27413/09)

La requérante, Maria Ciocodeică, est une ressortissante roumaine née en 1969 et habitant à Timișoara (Roumanie).

L'affaire concerne les démarches accomplies en vain par M^{me} Ciocodeică en vue de faire exécuter un jugement définitif rendu en 2004 contre une société qui était son employeur et qui avait en particulier été condamnée à lui verser des dommages-intérêts au titre de salaires impayés. M^{me} Ciocodeică avait saisi du litige les juridictions internes mais elle s'était heurtée à la prescription en 2005, les huissiers ayant constaté un défaut d'activité de sa part.

M^{me} Ciocodeică invoque les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

[Nedescu c. Roumanie \(n° 70035/10\)](#)

Les requérants, Daniela Nedescu et Călin Nedescu, sont des ressortissants roumains nés tous les deux en 1976 et habitant à Bucarest. Ils sont mariés.

Dans cette affaire, ils se plaignent de ne pas avoir pu récupérer des embryons saisis par le parquet en 2009 et d'avoir ainsi été empêchés d'avoir un autre enfant. Le couple obtint des jugements en sa faveur ordonnant la remise des embryons mais ne put les faire exécuter.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. et M^{me} Nedescu y voient une ingérence disproportionnée qui a duré plus de six ans.

Satisfaction équitable

[Andrey Medvedev c. Russie \(n° 75737/13\)](#)

Le requérant, Andrey Medvedev, est un ressortissant russe né en 1980 et habitant à Moscou.

L'affaire concerne la question de la satisfaction équitable dans une affaire concernant la perte pour le requérant de la propriété d'un appartement en faveur des autorités municipales moscovites et son expulsion.

Dans son arrêt au principal du 13 septembre 2016, la Cour a conclu à la violation tant de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) que de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour a alloué 9 000 EUR à M. Medvedev pour dommage moral et 3 200 EUR pour ses frais et dépens. Elle a également dit que la question de la satisfaction équitable à l'égard du dommage matériel n'était pas en l'état et en a réservé l'examen à une date ultérieure.

La Cour examinera cette question dans son arrêt du 16 janvier 2018.

[Čeferin c. Slovénie \(n° 40975/08\)](#)

Le requérant, Peter Čeferin, est un ressortissant slovène né en 1938 et habitant à Grosuplje (Slovénie).

M. Čeferin est un avocat pénaliste et il se plaint dans cette affaire d'avoir été condamné deux fois à des amendes pour outrage à magistrat pour avoir critiqué en particulier des témoins experts au cours du procès d'un homme jugé pour meurtre qu'il défendait.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Čeferin dénonce ces deux condamnations à des amendes, estimant que ses propos étaient restés dans les limites de la critique légitime. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il estime également que la seconde procédure dirigée contre lui pour outrage à magistrat était partielle.

[Adem Serkan Gündoğdu c. Turquie \(n° 67696/11\)](#)

Le requérant, M. Adem Serkan Gündoğdu, est un ressortissant turc né en 1977. Il est détenu à Tekirdağ (Turquie).

L'affaire concerne la durée de la détention provisoire du requérant, l'absence d'un recours effectif pour contester son maintien en détention et obtenir réparation. Le 8 septembre 2006, il fut arrêté par la police d'Istanbul, soupçonné d'être un haut responsable d'une organisation illégale. Il fut ensuite traduit devant un juge qui ordonna sa mise en détention provisoire.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaint de la durée de la détention provisoire subie, invoquant l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai de la régularité

de la détention) il se plaint d'une ineffectivité du recours en opposition ainsi que de la procédure d'examen d'office de la mesure de détention en raison de l'absence d'audience et de la non-communication de l'avis du procureur de la République. Enfin, invoquant l'article 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint de l'absence d'une voie d'indemnisation pour redresser la violation alléguée.

[Dinçer c. Turquie \(n° 17843/11\)](#)

Le requérant, M. Süleyman Dinçer, est un ressortissant turc né en 1960 et résidant à Sinop (Turquie).

L'affaire concerne une amende administrative infligée au requérant, fonctionnaire de profession et syndicaliste actif, pour avoir participé le 15 juin 2010, à une déclaration publique à la presse devant les locaux du parti au pouvoir l'AKP (Parti de la justice et du développement) qui avait été organisée en un lieu non autorisé par le préfet.

Invoquant en substance l'article 11 (liberté de réunion et d'association) le requérant se plaint d'une atteinte à ses droits.

[Saygılı et Karataş c. Turquie \(n° 6875/05\)](#)

Les requérants, Fevzi Saygılı et Ali Karataş, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1966 1976 et habitant à Istanbul (Turquie). Il s'agit du propriétaire et du rédacteur-en-chef d'un journal.

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de l'interdiction temporaire de la publication de leur journal, *Yeni Evrensel*, et de leur condamnation à une amende par les juridictions internes, qui les ont jugés coupables d'un acte punissable en vertu de la législation antiterroriste.

Les deux hommes furent reconnus coupables de violation de la loi après avoir publié les noms de deux agents de sécurité publics dans un article rédigé en 2000 relatif au quatrième anniversaire du passage à tabac d'un journaliste, Metin Göktepe, en garde à vue. Le parquet avait soutenu qu'ils avaient révélé le nom d'agents participant à la lutte contre le terrorisme, ce qui aurait permis à des organisations terroristes de les cibler. L'avocat des requérants avait plaidé que les noms avaient déjà été rendus publics.

Les requérants invoquent l'article 10 (liberté d'expression) et 6 (droit à un procès équitable).

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Lisovaia c. la République de Moldova (n° 16908/09)

Akbal c. Turquie (n° 43190/05)

Aydın c. Turquie (nos 43641/05, 41892/06, et 41893/06)

Bektaşoğlu c. Turquie (n° 27810/09)

Çabuk c. Turquie (n° 7886/08)

Gedikli c. Turquie (n° 42413/09)

Müslüm Yalçinkaya et autres c. Turquie (n° 51497/09)

Jeudi 18 janvier 2018

[Fédération nationale des syndicats sportifs \(FNASS\) et autres c. France \(n^{os} 48151/11 et 77769/13\)](#)

Dans la requête n^o 48151/11, les requérants sont la Fédération Nationale des Syndicats Sportifs (FNASS), le Syndicat National des Joueurs de Rugby (Provale), l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP), l'Association des Joueurs Professionnels de Handball (AJPH), le Syndicat National des Basketteurs (SNB). Les quatre-vingt-dix-neuf autres requérants sont des joueurs professionnels de handball, de football, de rugby et de basket. La requérante de la requête n^o 77769/13, est Jeannie Longo – coureuse cycliste française née en 1958.

L'affaire concerne l'obligation de localisation imposée à des sportifs ciblés en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés.

Invoquant l'article 8 les requérants allèguent que le dispositif qui les astreint à communiquer des renseignements complets, au début de chaque trimestre, sur leur localisation ainsi que, pour chaque jour, une période de soixante minutes durant laquelle ils seront disponibles pour un contrôle, constitue une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. Jeannie Longo soutient que son inscription dans le groupe cible depuis 2008 constitue une atteinte grave et répétée à sa vie privée. Invoquant l'article 2 du Protocole n^o 4, les requérants soutiennent que l'obligation de localisation est contraire à leur liberté de circuler.

[Hallier et autres c. France \(n^o 46386/10\)](#)

Les requérants, Karine Hallier et Elodie Lucas, sont des ressortissantes françaises, nées respectivement en 1975 et 1976, et résidant à Arthon en Retz (France). Karine Hallier agit aussi en qualité de représentante légale de son fils (V.) né en 2004, également requérant devant la Cour.

L'affaire concerne l'impossibilité pour une femme homosexuelle (M^{me} Lucas) d'obtenir un congé paternité à la suite de la naissance de l'enfant de sa partenaire. M^{mes} Hallier et Lucas vivent en couple depuis de nombreuses années et ont conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, M^{mes} Hallier et Lucas se plaignent du rejet de la demande de congé paternité formée par M^{me} Lucas après la naissance de V. Elles allèguent que ce refus est motivé par une discrimination fondée sur le sexe et sur leur orientation sexuelle.

[Koureas et autres c. Grèce \(n^o 30030/15\)](#)

Les requérants sont 28 ressortissants de plusieurs nationalités, qui sont ou ont été emprisonnés à la prison de Grevena (Grèce), établissement accueillant des détenus condamnés à de longues peines, à partir de 2008.

L'affaire concerne les plaintes des requérants concernant leurs conditions de détention, notamment la surpopulation carcérale, la qualité et la quantité de la nourriture, l'insuffisance de l'hygiène et du chauffage, les parloirs et la communication avec leurs avocats, et l'accès à des programmes de travail ou d'enseignement.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), les requérants se plaignent de leurs conditions générales de détention. Un requérant se plaint également de l'absence de soins médicaux adéquats pour les troubles psychologiques dont il souffrait. Un deuxième requérant soutient que son placement pendant 6 mois en cellule disciplinaire a constitué une violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 2 du Protocole n^o1 (droit à l'instruction), en l'empêchant d'assister aux cours de « l'école de la deuxième chance » de l'établissement pénitentiaire. Enfin, invoquant l'article

13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 3, tous les requérants allèguent qu'il n'existait aucun recours effectif pour dénoncer leurs conditions de détention.

[Oller Kamińska c. Pologne \(n° 28481/12\)](#)

La requérante, Anita Oller Kamińska, est une ressortissante polonaise née en 1973 et habitant à Galway (Irlande).

Dans cette affaire, elle se plaint de ce que les juridictions polonaises n'aient pas ordonné le retour immédiat de sa fille après que celle-ci avait été enlevée par son père en 2009, malgré deux décisions de justice irlandaises en sa faveur. Elle emmena finalement l'enfant en Irlande en 2012.

M^{me} Kamińska invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

[A.R. et L.R. c. Suisse \(n° 22338/15\)](#)

Les requérantes, M^{me} A.R. et sa fille, L.R., sont des ressortissantes suisses nées respectivement en 1970 et 2003 et résidant à Bâle.

L'affaire concerne le rejet par l'école primaire de Bâle d'une demande, sollicitée par M^{me} A.R, de dispense des leçons d'éducation sexuelle pour sa fille qui, alors âgée de 7 ans, était sur le point de passer en 2^e classe de l'école primaire.

Invoquant l'article 8 § 1 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} A.R. et L.R. allèguent une violation du droit au respect de la vie privée et familiale de M^{me} A.R, et estiment que L.R. a subi une ingérence non justifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée. Elles se plaignent par ailleurs d'une atteinte à leur liberté de religion et de conscience (article 9 § 1 de la Convention), ainsi que d'une violation de l'interdiction de la discrimination (article 14) en combinaison avec les articles 8 et 9.

[I.K. c. Suisse \(n° 21417/17\)](#)

Le requérant, I.K., est un ressortissant sierra-léonais, né en 1988 et résidant dans le canton de Saint-Gall. Entré en Suisse en novembre 2012, il demanda l'asile pour des motifs liés à son orientation sexuelle. Sa demande d'asile ainsi que ses recours furent rejetés en raison du défaut de crédibilité de ses allégations.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), le requérant allègue qu'un renvoi vers la Sierra Leone l'exposerait à des traitements contraires à cet article en raison de son orientation sexuelle.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Gulmammadov c. Azerbaïdjan (n° 33234/08)

Mushfig Huseynov c. Azerbaïdjan (n° 3899/08)

Ndayambaje c. Belgique (n° 25019/13)

SA Transports Iwan Wertz c. Belgique (n° 37216/17)

Delina c. Bulgarie (n° 66742/11)

Gavrilov c. Bulgarie (n° 44452/10)

Klimat Inkom V & Co OOD et autres c. Bulgarie (n° 61324/09)

Shehova c. Bulgarie (n° 68185/11)

I.S. c. France (n° 54612/16)
Healy c. Irlande (n° 27291/16)
Chimirciuc c. la République de Moldova (n° 56580/09)
Acar et autres c. Turquie (n°s 26878/07 et 32446/07)
Baran c. Turquie (n° 18947/09)
Baysal c. Turquie (n° 53424/09)
Bilsel c. Turquie (n° 21815/08)
Cansızoğlu et autres c. Turquie (n° 12256/07)
Gökçen c. Turquie (n° 18481/09)
Güney c. Turquie (n° 38143/08)
Gürbüz c. Turquie (n° 33496/09)
Kansu c. Turquie (n° 71403/12)
Konak et autres c. Turquie (n°s 21383/07, 2318/08, 29526/08, 37870/08, 44628/08 et 46042/08)
Kulga c. Turquie (n° 19466/08)
Onar c. Turquie (n° 8176/07)
Sanayi ve Ticaret Limited Şirketi c. Turquie (n° 52126/09)
Şenlik et autres c. Turquie (n°s 13336/09, 17901/09, 17907/09, 18977/09, 18978/09 et 23496/09)
Tüm Emekliler Sendikası c. Turquie (n° 40903/06)
Yıldırım et autres c. Turquie (n° 9639/07)
Yıldız et Erdem c. Turquie (n°s 38832/09 et 53027/09)
Nedilenko et autres c. Ukraine (n° 43104/04)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.